



	COMPTE PROFESSIONNEL DE SANTE (CPS)	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité principale du traitement (et cadre légal s'il y a lieu)		
<p>Afin de participer à l'offre de téléservices aux professionnels de santé développée par la CNAMTS et regroupée au sein du « Compte Professionnel de Santé » sur son service en ligne AMELI (Espace pro), il est créé par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI) un traitement automatisé de données à caractère personnel, intitulé « COMPTE PROFESSIONNEL DE SANTE » (Compte PS) ; la finalité est de donner la possibilité aux professionnels de santé, de consulter en temps réel les données (patients, paiement, contact,...) issues de l'assurance maladie afin de faciliter leur travail au quotidien.</p> <p>Les fonctions prévues sont les suivantes (mises en place progressive) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- consultation des paiements tiers payants versés par l'assurance maladie (PTP) : permet de fournir au Professionnel de santé les informations concernant les remboursements tiers payant dont il a été destinataire avec un historique de 18 mois 2- consultation des rémunérations médecin traitant pour ALD versées par l'assurance maladie (RMT) : permet de fournir au Professionnel de santé la possibilité de consulter l'ensemble des rémunérations médecin traitant qui lui ont été versées par l'assurance maladie au cours des 18 mois glissants. 3- contact d'un interlocuteur RSI : 4- consultation des forfaits médecin traitant (FMT) : permet au professionnel de santé de consulter les montants des rémunérations trimestrielles versés par rapport à la liste des patients qui ne sont pas en ALD et pour lequel il est le médecin traitant désigné 5- consultation des majorations personnes âgées (MPA) : permet au professionnel de santé de consulter les montants des rémunérations trimestrielles, calculés sur une base de 5 € par consultation pour le suivi des patients âgés de plus de 80 ans 6- consultation des informations administratives des patients 7- consultation de la patientèle médecin traitant (PMT) : permet au professionnel de santé de consulter la liste complète nominative des patients dont il est le médecin traitant désigné, la liste des entrées et des sorties des patients dont il est le médecin traitant au cours des 90 derniers jours. Pour cela, le RSI adresse mensuellement un fichier "PMT" qui reprend tous les mouvements d'entrée, de sortie, de gestion de la patientèle pour un médecin traitant donné. Le fichier du 1er janvier permet à la CNAMTS de réaliser le calcul pour le paiement de la Rémunération sur Objectif de Santé Publique (ROSP) par PS. <p>Le traitement s'inscrit dans un cadre inter-régimes (CNAM-TS, RSI, MSA) et donne accès au Compte Professionnel de Santé géré par le service en ligne AMELI.fr (Espace pro) de la CNAMTS qui comporte en outre des fonctionnalités d'audit (mesure de fréquentation non nominative) et la possibilité de s'abonner à une lettre d'information.</p>		
Catégories de personnes concernées par le traitement		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les professionnels de santé. ▶ Les bénéficiaires (assurés et ayants droit) du RSI. 		
Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données (toutes catégories de données si : ▶ seul)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ▶ seul)
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification de l'assuré, des ayants droit (nom, prénom, date de naissance), du professionnel de santé (PS) ▶ NIR de l'assuré ▶ Données de gestion administrative (Données concernant l'organisme d'assurance maladie obligatoire, Données concernant les prestations, Données concernant les lots de prestations) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les professionnels de santé, ▶ les personnels habilités des caisses RSI (caisse nationale et caisses de base) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 18 mois

	COMPTE PROFESSIONNEL DE SANTE (CPS)	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	Direction de la gestion des risques et de l'action sociale Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex

Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)
Les droits d'accès, de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, ainsi que le droit d'opposition (pour des motifs légitimes) prévus à l'article 38, seront exercés : <ul style="list-style-type: none"> - pour les professionnels de santé auprès de la Caisse primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale - pour les assurés auprès du service de santé régional de la caisse de base du RSI dont ils relèvent pour le service des prestations d'assurance maladie (coordonnées disponibles sur www.le-rsi.fr). 	<p>Création : - Demande d'avis en date du 30 Juin 2008; requalifiée par la CNIL en déclaration normale avec réception N°1310716 du 22 septembre 2008; fonctions 1-2-3.</p> <p>Modification 1 : Déclaration de modification N°1310716 V1, réception du 2 août 2010, ajout patientèle pour CAPI.</p> <p>Modification 2 : non soumise à la CNIL (art 22 LIL) ajout des fonctions 4-5-6-7 (voir finalité)</p>

Autres informations (s'il y a lieu)
<p>► Transferts de données hors Union Européenne : NON</p> <p>► Droit d'opposition : OUI (consentement de l'assuré pour participer au dispositif auprès de son médecin, à défaut l'ancien dispositif, version papier de la DSG, s'applique)</p>